



AVIS IMPORTANT

à la population



En raison d'une situation préoccupante de la ressource en eau alimentant la commune, Monsieur le Maire a pris, en accord avec Provence-Alpes Agglomération, un arrêté municipal de restriction des usages de l'eau, afin de préserver la ressource et de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable de la population.



ARRÊTÉ MUNICIPAL

n° AR_038_2026 du 2 octobre 2026



DATE D'APPLICATION

Application immédiate à compter du vendredi 2 octobre 2026



PÉRIMÈTRE CONCERNÉ

Ensemble du territoire de la commune alimenté par le réseau public d'eau potable, à l'exception des hameaux d'Ainac, de Lambert et de Tanaron.



USAGES TEMPORAIREMENT INTERDITS

- Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux et jardins d'agrément et potagers
- Remplissage, vidange et remise à niveau des piscines et bassins privés (sauf nécessité technique ou sanitaire dûment justifiée)
- Lavage des véhicules
- Nettoyage des façades, toitures, terrasses, voies et autres surfaces imperméabilisées (sauf impératif sanitaire ou de sécurité)
- Fonctionnement des fontaines et dispositifs d'agrément alimentés en eau potable ne disposant pas d'un circuit fermé.



USAGES AUTORISÉS

L'eau reste autorisée pour les besoins essentiels : alimentation humaine, hygiène et usages sanitaires, sécurité civile et toute nécessité liée à la sécurité des personnes et des biens.



Pour toute question ou information complémentaire, merci de contacter la Mairie.



04 92 31 24 03



contact@larobinesurgalabre.fr



Merci pour votre vigilance
et votre compréhension !

République Française

Département des Alpes de Haute-Provence

Commune de La Robine-sur-Galabre

Arrêté municipal n° AR 038 2026

Objet : Portant restriction temporaire des usages de l'eau distribuée par le réseau public en raison de la situation exceptionnelle de la ressource alimentant la Commune

Le Maire de la Robine-sur-Galabre,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3 et R. 211-66 et suivants relatifs aux mesures de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-132-001 du 12 mai 2025 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence, notamment son article 11 relatif au rôle des maires ;

VU les informations et données techniques communiquées par Provence-Alpes Agglomération, autorité compétente en matière d'eau potable, en date du 30 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau potable de la Commune de La Robine-sur-Galabre repose actuellement principalement sur le forage en bordure du Bès ;

CONSIDÉRANT que Provence-Alpes Agglomération a informé la Commune que le débit de la source est actuellement particulièrement faible et que l'alimentation du réseau public repose principalement sur le forage du Bès ;

CONSIDÉRANT que le niveau du forage du Bès a été mesuré à 6,1 mètres le 30 septembre 2026, contre un niveau haut de référence de 17 mètres ;

CONSIDÉRANT que le niveau du forage continue de baisser inexorablement ;

CONSIDÉRANT que Provence-Alpes Agglomération indique qu'un abaissement supplémentaire du niveau du forage est susceptible de compromettre les conditions normales d'exploitation de l'ouvrage et, à terme, d'entraîner le dénoyage des pompes et l'interruption de la production d'eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, sans attendre que ce seuil soit atteint, de prendre les mesures préventives nécessaires afin de préserver la ressource disponible et de garantir autant que possible la continuité de l'alimentation en eau potable de la population ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière de la ressource alimentant La Robine-sur-Galabre justifie temporairement des mesures locales adaptées ;

CONSIDÉRANT que ces mesures doivent être nécessaires, proportionnées à la situation constatée et limitées à la durée strictement nécessaire à la préservation de l'alimentation en eau potable ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet et champ d'application

Afin de préserver la ressource en eau et de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable, des restrictions temporaires d'utilisation de l'eau distribuée par le réseau public sont instaurées sur l'ensemble du territoire de la Commune de La Robine-sur-Galabre alimenté par le forage du Bès, à l'exception des hameaux d'Ainac, de Lambert et de Tanaron.

Ces mesures s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté à l'ensemble des usagers concernés, particuliers, professionnels, associations, établissements et services publics, sous réserve des exceptions expressément prévues ci-après.

Article 2 – Principe général

L'utilisation de l'eau distribuée par le réseau public doit être limitée aux besoins essentiels, en particulier à l'alimentation humaine, à l'hygiène et aux usages sanitaires.

Tout usager est tenu de supprimer ou de réduire au strict minimum les consommations qui ne présentent pas un caractère indispensable.

Article 3 – Usages temporairement interdits

Pendant la durée d'application du présent arrêté sont interdits, lorsqu'ils sont réalisés à partir du réseau public d'eau potable :

- l'arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux et jardins d'agrément et potagers ;
- le remplissage initial, la vidange et la remise à niveau des piscines et bassins privés, sauf nécessité technique ou sanitaire dûment justifiée ;
- le lavage des véhicules ;
- le nettoyage des façades, toitures, terrasses, voies et autres surfaces imperméabilisées, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le fonctionnement des fontaines et dispositifs d'agrément alimentés en eau potable ne disposant pas d'un circuit fermé.

Article 4 – Usages préservés

Les restrictions prévues par le présent arrêté ne font pas obstacle aux usages nécessaires :

- à l'alimentation humaine ;
- à l'hygiène et aux besoins sanitaires essentiels ;
- aux établissements de santé, médico-sociaux ou assurant des missions indispensables à la population ;
- à la sécurité civile et notamment à la lutte contre l'incendie ;
- aux interventions nécessaires à la sécurité des personnes et des biens ;
- à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurisation du réseau public d'alimentation en eau potable.

Article 5 – Situations particulières

En présence d'un besoin exceptionnel présentant un caractère sanitaire, sécuritaire ou indispensable à la continuité d'une activité ne pouvant être différée, une demande motivée peut être adressée à la mairie.

Toute adaptation éventuellement accordée doit demeurer compatible avec la préservation de la ressource et la continuité de l'alimentation en eau potable.

Article 6 – Évolution de la situation

Provence-Alpes Agglomération assure le suivi technique de la ressource et informe sans délai le maire de toute évolution significative du niveau du forage, de la capacité de production et des conditions d'exploitation du service public d'eau potable.

Le présent arrêté pourra être renforcé, modifié, suspendu ou abrogé en fonction de l'évolution de la ressource, des informations communiquées par Provence-Alpes Agglomération et des mesures éventuellement prescrites par l'autorité préfectorale.

Article 7 – Durée

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Il demeure applicable jusqu'à son abrogation, après constat d'une amélioration suffisante et durable de la ressource sur la base des éléments techniques communiqués par Provence-Alpes Agglomération.

Article 8 – Information de la population

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et sera porté à la connaissance de la population par les moyens de communication habituels de la Commune.

Provence-Alpes Agglomération est invitée, en sa qualité d'autorité compétente en matière d'eau potable, à informer directement les abonnés concernés de la situation de la ressource et des mesures nécessaires à la préservation de la continuité du service.

Article 9 – Exécution et transmission

- Le Maire de La Robine-sur-Galabre,
- Le Président de Provence-Alpes Agglomération,
- La brigade de gendarmerie de La Javie et toute autorité habilitée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence au titre du contrôle de légalité ;
- à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, service chargé de la police de l'eau ;
- à Monsieur le Président de Provence-Alpes Agglomération.

Fait à la Robine-sur-Galabre, le 02 octobre 2026

Le Maire,
Bruno ACCIAÏ



Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en préfecture le
- de la publication le